

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 12 mars 2020

Unité départementale de la Gironde

Réf.: FB-UD33-CRC-20-164

S3IC: 52.238

Affaire suivie par : François Bodin

Tél: 05 56 24 86 77 – **Fax**: 05 56 24 83 52

Mél.: francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

Cartolux

4 avenue Gustave Eiffel

33600 Pessac

Rapport de l'Inspection des installations classées

Objet: Phase de décision suite au retour de l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale – Société Cartolux – Commune de Canéjan (Gironde)

Référence: Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-39 à R. 181-44.

OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Procédure

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

La société Cartolux a déposé le 27 février 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'usine d'impression et de cartonnage situé sur la commune de Canéjan. Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 5 mars 2019, conformément à ce que prévoit l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Lors de l'instruction du dossier, afin de répondre aux demandes de la DREAL, l'exploitant a apporté des compléments à son dossier le 24 mai 2019 et le 7 août 2019. Le dossier a été déclaré recevable par la DREAL et transmis pour mise à l'enquête public le 23 septembre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 6 janvier 2020, dans la commune de Canéjan, avec affichage à Canéjan et Cestas (rayon d'affichage de 2 km).

Le présent rapport présente les résultats de l'enquête publique et les contributions des services, ainsi qu'une proposition de prescriptions de fonctionnement pour l'établissement du requérant.

1.2. Le demandeur

Raison sociale	Cartolux
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	8 000,00 €
Coordonnées du siège social	4 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
Coordonnées du site du projet	zone d'activités le Courneau II 33610 Canéjan
n° SIRET	393 592 191 00026
Code APE	1721b – Fabrication de cartonnages
Registre du commerce	393 592 191 R.C.S. Bordeaux
Nom et qualité du signataire de la demande	Olivier Coudert Gérant de Cartolux

La société Cartolux a pour activités l'impression et le cartonnage.

1.3. Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Canéjan, dans une zone d'activité économique, à proximité de l'autoroute.



1.4. Les installations et leurs caractéristiques

a) Présentation du projet et des installations

Le projet porte sur un établissement entièrement nouveau, dans l'optique du déménagement des activités industrielles de la société actuellement situées à Pessac. Le projet se situe en partie sur l'ancien site industriel de Solectron mais n'en utilise aucune des installations.

b) Classement au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Elles sont classées au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
Alinéa		critère de classement	
2445-1	А	Transformation du papier, carton	40 t/j
		La capacité de production étant :	
		1. supérieure à 20 t/j	
		2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	
2450	А	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :	275 kg/j
		A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
		a) supérieure à 200 kg/j.	
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du publicLe volume susceptible d'être stocké étant :	11 000 m³
		3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration, prévu au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
Alinéa		critère de classement	
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3 na
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	

A : autorisation ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration NC : non classée .

1.5. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique cijointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. <u>Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté en relation avec la procédure d'instruction</u>

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer l'exploitant et visiter le site.

Aucune observation n'a été émise pendant l'enquête publique.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable au projet.

2.2. <u>Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté selon l'analyse des</u> services contributeurs et du service coordonnateur

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que de mesures supplémentaires introduites par les services instructeurs afin de protéger les intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'environnement.

a) Nuisances sonores

L'ARS indique qu'il conviendra de vérifier l'absence de nuisance sonore du projet en fonctionnement.

Le projet d'arrêté comporte la prescription d'une mesure des niveaux sonores de l'établissement en fonctionnement normal, un an après sa mise en service puis tous les trois ans.

b) Pollution lumineuse

L'établissement se trouve à proximité immédiate de la ripisylve de l'Eau Bourde, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, avec présence potentielle de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

Cet habitat n'est pas compris dans l'emprise de l'établissement, toutefois il pourrait en subir les nuisances lumineuses. Le projet d'arrêté prescrit des mesures pour réduire la pollution lumineuse, et notamment l'extinction des éclairages en façade après une heure du matin.

c) Récupération des eaux de pluie

L'ARS indique qu'il conviendra de respecter la réglementation concernant la récupération des eaux de pluie.

Le projet d'arrêté vise l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'ARS indique qu'il conviendra d'effectuer une campagne de mesure des rejets atmosphériques de substances nocives à la mise en marche de l'installation.

Le projet d'arrêté prescrit une mesure initiale puis tous les trois ans des émissions visées par l'étude d'impact : somme des composés organiques volatils (COV), ammoniac et poussières, ainsi que, parmi les COV, de l'acide acrylique, seul composé identifié dans les process de l'établissement listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 .

Par ailleurs, le projet d'arrêté prescrit une autosurveillance de ces paramètres tous les 3 ans.

e) Rejets aqueux

La MRAe souligne l'intérêt de contrôler la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Le projet d'arrêté prescrit ce suivi.

f) Compensation du défrichement

On note que l'autorisation de défrichement en tant que telle a été accordée à la communauté de communes Jalle-Eau Bourde dans le cadre de la création de la zone d'activité, à qui incombent les mesures de compensation qui en découlent.

La MRAe souligne l'intérêt de la plantation d'arbres proposée par l'exploitant comme compensation supplémentaire du défrichement à proximité de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire de l'Eau Bourde.

Le projet d'arrêté prescrit cette plantation.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société Cartolux dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des résultats de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection, en tant que service coordonnateur considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques de cette installation.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Gironde d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Cartolux, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

François Bodin

Vérifié par,

L'inspectrice de l'environnement

Sonia GUILLOT

Pour le Directeur Régional et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale, Vu et adopté

Olivier PAIRAULT

PJ:

1/ Projet d'arrêté préfectoral

2/ Fiche récapitulative

3/ Note de présentation non technique

4/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement :

5.1. ARS

5.2. INAO

5/ Avis de l'autorité environnementale

6/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement : Canéjan et Cestas

7/ Conclusions du commissaire enquêteur